

Actualités et ressources

Toutes les actualités et les ressources pour les entreprises, commerçants, artisans, indépendants et porteurs de projet du Territoire de Roche aux Fées Communauté.

Actualité spéciale Covid-19 "Accompagnement des acteurs éco"

[La Canopée](#)

Informations Générales

Reprise d'activité

Pour vous accompagner dans la stratégie de réouverture fixée au 9 juin, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité de vos salariés en entreprise a été mis à jour : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Par secteur d'activité, retrouvez ici les protocoles de réouverture : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire>

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et associations en difficultés : 0806 000 245

Le télétravail

A compter du 9 juin 2021, le télétravail reste fortement recommandé, mais il n'est plus obligatoire à 100% du temps dès que possible. Le nombre de jours télétravaillés doit être déterminé en concertation avec les représentants du personnel. Il est par ailleurs possible de négocier un accord d'entreprise sur le télétravail, afin d'entériner les conditions de ce mode de fonctionnement.

Pour accompagner les entreprises à la mise en place du télétravail, L'ANACT (Agence Nationale pour l'amélioration des conditions de travail) accompagne gratuitement les TPE-PME de moins de 250 salariés (demande de formulaire en ligne) : <https://www.anact.fr/objectifteletravail>

[Des fiches conseils](#) sont proposées par le Ministère du travail et l'ANACT pour faciliter la reprise en entreprise des télétravailleurs.

Le site [Teletravailler.fr](#), site gouvernemental pour informer et promouvoir le télétravail : législation, modèle de documents utiles (charte, avenant au contrat...), boîte à outil, FAQ...

Les mesures d'aides financières

Sortie de crise : les aides spécifiques pour les entreprises en difficultés

L'Etat accompagne les entreprises en situation de fragilité dans la reprise de l'activité. Outre les dispositifs de soutien aux entreprises prolongés jusqu'à la fin 2021, d'autres mesures ont été décidées. Ainsi, les PME et entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise pourront bénéficier de deux dispositifs prolongés en 2021 :

- une avance remboursable dans la limite de 800 000 euros, d'une maturité maximale de 10 ans, dont une période de grâce maximale de 3 ans. Le taux d'intérêt fixe est de 1%.

- un prêt à taux bonifié, d'une maturité maximale de 6 ans, dont une période de grâce maximale de 1 an.

Un numéro unique pour tout renseignement : 0 806 000 245

Chômage partiel

Ce dispositif est maintenu et application d'un taux jusqu'au 30 juin : 70% de la rémunération brute dans la limite de 4.5 SMIC pour le salarié et aucun reste à charge pour l'employeur.

- **Pour les secteurs protégés relevant des secteurs S1 et S1bis** (secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, évènementiel...)
- **Pour que les secteurs dont l'activité dépend de ces secteurs et qui ont subi une très forte baisse de CA au moins de 80%** durant la période entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Pour le mois de mai 2021, taux de l'allocation de 60% de la rémunération.
- **Pour les secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative** : jusqu'au 30 juin

+ Le droit au dispositif de chômage partiel pour les parents dans l'obligation de rester à domicile pour garder leurs enfants est réactivé à partir du 5 avril 2021.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : Numéro vert : **0800 705 800**

Information et récapitulatif du dispositif et des taux applicables : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-période-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

Fonds de solidarité

Les entreprises qui verront leur activité percutée par les contraintes sanitaires (jauge, protocole...) pourront percevoir cette aide jusqu'à 20% de leur CA dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de restrictions. [Information sur le site economie.gouv.](#)

Soutien aux commerces : un nouveau dispositif pour compenser les stocks invendus

Concerne les secteurs :

- de l'habillement
- de la chaussure
- du sport
- de la maroquinerie

Les commerces de ces secteurs **qu'ils soient fermés ou non** ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits. Afin d'y remédier, le gouvernement annonce **une aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020** .

Le montant de l'aide étant en moyenne de 7 600 €, cette aide forfaitaire se portera à 6 000 € en moyenne par commerce. Modalités de demande en attente, aide versée en mai.

A noter : Pour les entreprises réalisant plus 1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes. Pour rappel, ce dispositif est opérationnel depuis le 31 mars 2021.

Dispositif de prise en charge des coûts fixes

Le décret du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée. Ce dispositif est maintenu jusqu'au mois d'août.

Le dispositif est ouvert aux entreprises :

- o Faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public,
- o Ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (listes S1 et S1 bis) ,
- o Ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible,
- o Ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021,
- o Ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliées dans une commune de montagne.

Et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- o Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible,
- o Elles réalisent **plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel**,

- o Elles justifient d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et sont éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021,
- o Elles ont un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021,
- o Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et qu'elles sont insuffisamment couvertes par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) :

- o Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune de zone de montagne,
- o Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune de zone de montagne,
- o Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune de zone de montagne,
- o Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique,
- o Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes,
- o Gestion des jardins botaniques et zoologiques,
- o Etablissements de thermalisme,
- o Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Les deux conditions sont les suivantes :

- o Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible,
- o Leur excédent brut d'exploitation au cours de la période éligible est négatif.

Cette aide couvre 70% des pertes d'exploitations pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90% pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Elle est calculée et attestée par un expert-comptable à partir du grand livre ou balance de l'entreprise selon le calcul suivant :

EBE = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

L'aide est bimensuelle et se demande sur son espace professionnel sur impot-gouv.fr

Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Ouvert à toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique. **Dispositif prolongé jusqu'à la fin de l'année 2021 avec engagement d'un taux ne dépassant pas 2.5%.**

Pour en faire la demande : se rapprocher de votre banque pour un prêt d'un montant donné PUIS obtention d'une attestation de demande de PGE sur le site de BPI France : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Fonds Covid Résistance

Abondé par les collectivités locales bretonnes pour permettre d'apporter une avance de trésorerie aux établissements : <https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/covid19-fonds-covid-resistance/>

Ce fonds peut se cumuler avec un PGE. A noter qu'il n'est pas possible de bénéficier d'un nouveau prêt dans le cadre de Covid Résistance si le premier prêt a déjà été accordé

Autres dispositifs d'aides

Aide à la numérisation

Dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et professionnels libéraux, le gouvernement a confié à l'Agence de services et de paiement (ASP) et à France Num, la mise en place d'un **chèque numérique de 500 euros** pour accompagner les entreprises, fermées administrativement lors du second confinement, à couvrir leurs coûts de numérisation.

Le chèque France Num de 500 euros est proposé aux entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020, ainsi qu'aux hôtels et hébergements similaires.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises éligibles devront justifier d'avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021. La justification de cet engagement devra être appuyée par une ou plusieurs factures.

Comment en bénéficier ? A partir du 28 janvier 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur dossier à l'adresse suivante : cheque.francenum.gouv.fr

Lancement du dispositif "transitions collectives"

Objectif d'accompagner les entreprises et salariés qui font face à des mutations économiques durables dans leur secteur.

Pour les salariés dont l'emploi est fragilisé, il propose un accompagnement pour se reconvertir vers des secteurs qui recrutent dans un même bassin d'emploi. Pendant toute la durée de formation, le salarié **conserve sa rémunération et son contrat de travail**.

Afin de garantir aux salariés des parcours de reconversion sécurisés vers des métiers porteurs, l'Etat financera – en fonction de la taille de l'entreprise – tout ou partie des projets de reconversion :

- 100% pour les entreprises de moins de 300 salariés
- 75% pour les entreprises de 300 à 1000 salariés
- 40% pour les entreprises de plus de 1000 salariés

Accompagnement gratuit des entreprises durant toute la démarche. Inscription et renseignement : contact [meef-paysdevitre.fr](mailto:contactmeef-paysdevitre.fr) (contactmeef-paysdevitre.fr)

Recensement des commerces et artisans locaux

Roche aux Fées Communauté a mis en ligne pour soutenir les commerces et artisans locaux un recensement de vos initiatives (drive, vente à emporter...). Pour référencer votre commerce, vous pouvez contacter Justine STELLA au 06 67 35 65 96 ou justine.stella@rafcom.bzh (justinestellarafcombzh)

<https://www.rafcom.bzh/annuaires/commerces>

Focus

Synthèse des aides par BPI France : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>

La plateforme France Relance pour la Région Bretagne rend visibles tous les dispositifs à destinations des particuliers, associations, entreprises, collectivités et administrations : <https://france-relance-bretagne.aides-territoires.beta.gouv.fr/>

Pour le secteur du tourisme, cette plateforme permet de vérifier son éligibilité aux dispositifs d'aide : <https://www.plan-tourisme.fr/>

Pour le secteur de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/>

Besoin de soutien psychologique

Un numéro vert est mis en place pour les chefs d'entreprise en détresse en raison de la crise, en collaboration avec l'association Apesa France, Harmonie Mutuelle, Cci France et Cma France : **0 805 65 50 50**

A l'issue de son appel, le chef d'entreprise peut se voir proposer, s'il le souhaite et dans la plus stricte confidentialité, de bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé. Pour les autres cas, une réorientation est proposée vers des structures publiques ou privées spécialisées dans ce type d'accompagnement.

rgba(255,255,255,1)

Allocation des travailleurs indépendants (ATI)

Depuis le 1^{er} novembre 2019, cette allocation est versée pour les travailleurs non salariés qui ont cessé leur activité. Cette allocation est de 800 euros par mois durant 6 mois.

Conditions :

- avoir exercé en continu pendant 2 ans
- l'activité a cessé pour liquidation ou redressement judiciaire
- avoir généré 10 000 euros de revenus par an et à titre personnel, disposer de ressources inférieures au RSA.

Visionnez cette petite vidéo explicative [ici](#) et vérifiez votre éligibilité : <https://chomage-independant.fr/>

Calendrier des formations 2021

Tout au long de l'année, la Canopée vous propose en présentiel des ateliers et formations au service des porteurs de projet, entrepreneurs, dirigeants pour permettre de s'adapter, de monter en compétences et innover.

Retrouvez le calendrier des formations sur la page [Événements](#)

Projet expérimental en cours : "le jardin bien-être"

Qui dit Canopée, dit NATURE, VEGETATION, EMULATION COLLECTIVE ! A l'initiative d'une habitante de la Canopée, nous avons souhaité initier un projet expérimental de jardin bien-être sur le balcon. Découvrez les étapes du projet sur notre tchat collaboratif et venez nous rejoindre pour apporter votre propre graine créative.

[Accéder au Tchat collaboratif](#)

rgba(255,255,255,1)

Informations et conseils

Maud BATAILLE

Manager Espace Entreprises/Emploi

06 67 35 66 00 maud bataille [rafcom bzh](#)

Amandine LE BRAS

Responsable Service Economie-Emploi

06 98 52 19 57 amandine lebras [rafcom bzh](#)

rgba(255,255,255,1)

Les aides CPSTI pour les travailleurs indépendants

Pour découvrir ses aides de soutien liées à des difficultés de santé, retraite ou activité professionnelle ainsi que celles de l'URSSAF dans le cadre de la crise sanitaire : voir [la brochure](#) et les sites suivants www.urssaf.fr / www.autoentrepreneur.urssaf.fr

rgba(255,255,255,1)